

INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION FORESTIÈRE

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 209-11 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE

La MRC de Bellechasse applique depuis 1995 un règlement régissant les coupes forestières. Le 26 novembre 2003, la MRC adoptait un Règlement régional harmonisé à tout le territoire des Appalaches. Le 2 mai 2011, la MRC a adopté un nouveau Règlement (# 209-11) révisant le contrôle des travaux de récolte et de déboisement en forêt privée sur son territoire.

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE :

- Toute coupe, prélevant plus de 40 % de la surface terrière (~ volume marchand) d'un peuplement forestier, constitue une coupe intensive;
- Une coupe intensive (conversion incluse) ne peut excéder 4 hectares d'un seul tenant sur 10 ans;
- Deux coupes séparées par moins de 100 mètres sont considérées d'un seul tenant;
- La superficie cumulée des coupes intensives (coupes de conversion incluses) ne peut excéder 20 % de la superficie forestière d'une propriété sur 10 ans;
- Déclaration obligatoire lors de la confection d'un chemin forestier;
- Déclaration et martelage obligatoires lors d'un prélèvement supérieur à 20 % de la surface terrière dans une érablière.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe excédant 4 hectares d'un seul tenant ou 20% de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans. Un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation. Une déclaration accompagnée d'une prescription est suffisante pour les coupes de conversion.

PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT DE VOCATION (TERRE NEUVE, GRAVIÈRE...) :

- Certificat d'autorisation obligatoire pour changer la vocation d'une superficie forestière pour la création d'une nouvelle superficie agricole, un lac, l'exploitation d'une gravière...;
- Les bandes de protection prévues au règlement ne peuvent être déboisées à ces fins.

Un plan d'aménagement forestier et un avis agronomique doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles. Pour les autres projets (gravière, lac...) les documents pertinents (CPTAQ, MDDEP) doivent accompagner la demande.

PRINCIPALES ZONES BOISÉES À PRÉSERVER (COUPE INTENSIVE INTERDITE):

- 15 mètres en bordure des cours d'eau et des zones sensibles (tourbières);
- 20 mètres en bordure des chemins publics, bâtiments protégés et boisés voisins;
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au Règlement;
- 50 mètres en bordure des érablières dites exploitées;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au Règlement;
- 200 mètres à la ligne arrière des propriétés;
- Érablières, pentes supérieures à 30 % et plantations de moins de 30 ans.

Certaines de ces bandes ou zones peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Le présent texte, ne pouvant être utilisé à des fins légales, ne présente qu'une partie des dispositions prévues au Règlement que vous pouvez consulter au bureau de la MRC de Bellechasse. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions prévues. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, contactez monsieur Yoland Bédard, inspecteur régional à la MRC de Bellechasse.

Par Yoland Bédard, le 12 juillet 2011